APRÈS ART. 5 N° 308

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º 308

présenté par le Gouvernement

à l'amendement n° 218 de Mme Magnier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 4 :

« Art. 433 bis. – Pour le délit prévu au 1 bis de l'article 459, la juridiction ... (le reste sans changement) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous-amendement limite le champ matériel du futur article 433 bis du code des douanes aux seules violations des embargos économiques et financiers (1 bis de l'article 459 du code des douanes).